



3.L'ENGAGEMENT DANS LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES

« La violence à l'égard des femmes constitue une violation des droits fondamentaux et des libertés fondamentales des femmes et empêche partiellement ou totalement celles-ci de jouir de ces droits et libertés. Le fait que la protection et la promotion des droits et libertés fondamentaux ne soient pas assurées dans le cas de la violence à l'égard des femmes est un problème ancien qui préoccupe tous les États et auquel il faut s'attaquer.»¹ [Déclaration et Programme d'action de Beijing]

La violence à l'égard des femmes et des enfants représente une violation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales des femmes et des filles, ainsi qu'un problème crucial de santé publique. De nombreux rapports, déclarations, conventions et protocoles régionaux et internationaux ont reconnu la nécessité et l'urgence d'éliminer ce fléau sous toutes ses formes.

La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes adoptée par l'Assemblée générale en 1993 appelle les Etats à condamner et éliminer la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes². Cette volonté a été réaffirmée par la Déclaration et le Programme d'action de Beijing en 1995 (voir citation ci-dessus). Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1999 habilite le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à recevoir et examiner les requêtes émanant de particuliers ou de groupes relevant de sa juridiction et à enquêter sur d'importantes violations de la Convention³. La Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 stipule que « les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants »⁴. Le cinquième Objectif de Développement Durable vise à éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violences faites aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation (objectif 5.2) et cherche à éliminer toutes les pratiques préjudiciables, telles que le mariage des enfants, le mariage précoce ou forcé et les mutilations génitales féminines (objectif 5.3) d'ici 2030.

D'autres instruments internationaux relatifs à la violence à l'égard des femmes et des enfants sont essentiels : le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants de 2000, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants de 2000 et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés de 2000. Le tableau 3.1 résume l'état de ratification de quatre traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme contre la violence à l'égard des femmes et des enfants.

¹ Nations Unies (1995: para. 112).

² Nations Unies (1993: Article 4).

³ Nations Unies (1999).

⁴ Nations Unies (1989a : Article 2 (f)).

Tableau 3.1: L'état de ratification de quatre traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme contre la violence à l'égard des femmes et des enfants.

Pays	CIDE	PF sur la vente d'enfants	PF sur les enfants dans les conflits armés	Protocole*
Tchad	✓	✓	✓	✓
Guinée	✓	✓	✓	✓
Guinée-Bissau	✓	✓	✓	✓
Liberia	✓	x ^s	x ^s	✓
Mauritanie	✓	✓	x	✓
Ile Maurice	✓	✓	✓	✓
Namibie	✓	✓	✓	✓
Niger	✓	✓	✓	✓
Rwanda	✓	✓	✓	✓
ST&P	✓	x	x	✓
Seychelles	✓	✓	✓	✓
Sierra Leone	✓	✓	✓	✓
Afrique du Sud	✓	✓	✓	✓
Swaziland	✓	✓	✓	✓
Zimbabwe	✓	✓	✓	✓

Sources: Collection des traités des Nations Unies

Notes: * Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. OP = Protocole facultatif. s = ces pays ont signé mais pas ratifié le traité.

Au sein du continent africain, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, adopté en 2003, est révolutionnaire et a été le premier instrument international à imposer aux Etats signataires de prendre des mesures législatives assorties de sanctions pour éliminer toutes formes de mutilations génitales féminines⁵. Dans la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique de 2004, les chefs d'Etat et de gouvernement s'engagent à organiser des campagnes contre le recrutement d'enfants soldats, l'exploitation de filles en épouses et en esclaves sexuelles, et les violences contre les femmes⁶.

ENCADRE 3.1 DEFINITION ET COUT DE LA VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES.

L'Article 1 de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes définit la violence contre les femmes comme : « tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée ».

La Déclaration se poursuit dans l'Article 2 et explique que la violence à l'égard des femmes englobe, sans y être limitée, les formes de violence énumérées ci-après :

- (a) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale, et la violence liée à l'exploitation;
- (b) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée;
- (c) La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'Etat, où qu'elle s'exerce.

⁵ Union Africaine (2003: Article 5 (b)).

⁶ Union Africaine (2004: Articles 5 & 6).

De plus, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique élargit cette définition en incluant la violence économique. Le *Domestic Violence Act* (2007) de la Sierra Leone définit l'exploitation économique comme « la privation excessive de toute ressource économique ou financière auquel le plaignant, un membre de la famille ou à la charge du plaignant a droit en vertu de la loi, qu'il exige par nécessité ou qu'il en a une attente raisonnable d'utilisation, y compris pour les nécessités du ménage, les remboursements des crédits ou le paiement des loyers relatifs à un ménage partagé ».

La violence à l'égard des femmes inflige un coût humain et économique aux sociétés. Le coût humain concerne les victimes et leurs proches et induit douleur, chagrin, peur de la violence et souffrance psychologique parmi les femmes. Le coût économique comprend l'augmentation des dépenses de santé publique, de services sociaux, de fonctionnement du système judiciaire, mais aussi l'absentéisme au travail, et la baisse de productivité et de résultats. Dans le cadre d'une étude réalisée en 2008 à Chatsworth, un township dans le KwaZulu Natal, une province d'Afrique du Sud, un échantillon de femmes victimes de violence domestique et demandant le soutien du Centre d'aide communautaire a été sondé. L'étude conclut que le coût total par incident de violence domestique est de 691 dollars. (Dala et Dawal, 2011).

Sources: Nations Unies (1993), Union Africaine (2003), Gouvernement de la Sierra Leone (2007a) et Dalal et Dawal (2011).

La violence à l'égard des femmes englobe la violence physique, sexuelle, psychologique et économique, qu'elle se produise dans la vie publique ou privée (voir encadré 3.1). Elle comprend, sans s'y limiter : les abus sexuels sur mineures dans le foyer, les viols, les viols conjugaux, le harcèlement sexuel, les mutilations génitales féminines et les autres pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes, la traite des femmes et la prostitution forcée.

Ce chapitre passe en revue les progrès réalisés par les pays concernés par ce rapport dans le but de répondre à leurs obligations liés aux instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'Homme et visant à combattre la violence à l'égard des femmes.

Les pratiques néfastes aux femmes et aux filles

« Les États parties interdisent et condamnent toutes les formes de pratiques néfastes qui affectent négativement les droits humains des femmes et qui sont contraires aux normes internationales. Les États prennent toutes les mesures législatives et autres mesures afin d'éradiquer ces pratiques et notamment :

- a) sensibiliser tous les secteurs de la société sur les pratiques néfastes par des campagnes et programmes d'information, d'éducation formelle et informelle et de communication ;
- b) interdire par des mesures législatives assorties de sanctions, toutes formes de mutilation génitale féminine, la scarification, la médicalisation et la para-médicalisation des mutilations génitales féminines et toutes les autres pratiques néfastes ;
- c) apporter le soutien nécessaire aux victimes des pratiques néfastes en leur assurant les services de base, tels que les services de santé, l'assistance juridique et judiciaire, les conseils, l'encadrement adéquat ainsi que la formation professionnelle pour leur permettre de se prendre en charge ;
- d) protéger les femmes qui courent le risque de subir les pratiques néfastes ou toutes autres formes de violence, d'abus et d'intolérance. »⁷ [Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique]

⁷ Union Africaine (2003: Article 5).

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant ont défini un ensemble de critères pour identifier les pratiques néfastes. Les caractéristiques de ces pratiques néfastes sont les suivantes :

- a) Elles constituent une atteinte à la dignité ou à l'intégrité de l'individu et une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrées dans les deux Conventions [la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant].
- b) Elles constituent une discrimination à l'égard des femmes ou des enfants et sont préjudiciables dans la mesure où elles entraînent des conséquences négatives pour les intéressés en tant qu'individus ou groupes, notamment parce qu'elles leur causent un préjudice physique, psychologique, économique et social ou des violences et limitent leur capacité de participer pleinement à la société ou de se développer pour exploiter pleinement leurs potentialités ;
- c) Ce sont des pratiques traditionnelles, nouvelles ou qui réapparaissent et qui sont prescrites ou maintenues en place par les normes sociales qui perpétuent la domination de l'homme et l'inégalité des femmes et des enfants sur la base du sexe, de l'âge et d'autres facteurs connexes;
- d) Elles sont imposées aux femmes et aux enfants par la famille, la collectivité ou l'ensemble de la société, que la victime donne, ou soit en mesure de donner, ou non son consentement plein, libre et en connaissance de cause⁸.

Les pratiques néfastes peuvent prendre la forme de mutilations génitales féminines, de mariages forcés, notamment les mariages précoces et les mariages d'enfants, les mariages d'échanges ou de compensation, les mariages serviles, les mariages de « lévirat » (contraindre une veuve à épouser un parent de son mari décédé) et la polygamie⁹. Les mariages d'enfants et les mutilations génitales féminines sont détaillés ci-après. L'encadré 3.2 fournit des exemples de pratiques néfastes aux femmes et aux filles de pays concernés par ce rapport.

ENCADRE 3.2 EXEMPLES DE PRATIQUES NEFASTES AUX FEMMES ET AUX ENFANTS

- **Tchad** : « Le Comité [pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes] a exprimé sa vive inquiétude quant à la persistance de normes et de pratiques culturelles néfastes ancrées, telles que les mutilations génitales féminines, les mariages précoces, le « sororat » (un veuf épouse la sœur de son épouse décédée) et le « lévirat » (« héritage de la femme », dans lequel un homme prend en mariage la veuve de son frère décédé). »
- « [Le Comité des droits de l'enfant] a recommandé que la **Guinée** applique la législation existante interdisant les [mutilations génitales féminines] (MGF) et favorise le changement en ce qui concerne le « lévirat », le « sororat », la répudiation, la polygamie et d'autres pratiques. »
- Selon le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le « wahaya », une forme d'esclavage, notamment sexuel, persiste au **Niger**. « Le Rapporteur Spécial sur l'esclavage a noté que la pratique du « wahaya » ou « cinquième femme » impliquait l'achat d'une femme ou d'une fille comme esclave sous couvert de « mariage ». »
- **Sierra Leone** : « Le Comité contre la torture a noté la persistance de pratiques traditionnelles néfastes infligées aux femmes âgées en ce qui concerne les allégations de sorcellerie. Le Comité est préoccupé par

⁸ Nations Unies (2014: para. 16).

⁹ Nations Unies (2014: para. 19-25).

les rapports de la commission sur les crimes rituels et le peu d'enquête efficaces, l'ingérence alléguée des dirigeants traditionnels et le recours aux règlements extra-judiciaires dans de tels cas ».

- **Afrique du Sud** : « Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est préoccupé par la persistance de pratiques culturelles ou traditionnelles néfastes envers les femmes et les filles, comme la « ukuthwala », qui pourrait être assimilé aux mariages forcés d'enfants. [...] Le Comité des droits de l'enfant est préoccupé par la prévalence élevée de pratiques néfastes, telles que les tests de virginité, la sorcellerie, les mutilations génitales féminines, les rites d'initiation violents ou nocifs et les mutilations génitales intersexes. »
- **Zimbabwe** : « Le Comité [pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes] s'est également déclaré préoccupé par les lois et les pratiques coutumières discriminatoires à l'égard des femmes [...], comme la polygamie, la dot (lobola). [...] Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par les mariages forcés et précoces, la polygamie, le lobola et, dans certaines régions, les tests de virginité et la chasse aux sorcières ».

Sources : Nations Unies, Comité CEDEF (2017a), Nations Unies, Conseil des droits de l'Homme (2013a: para. 23), Nations Unies, Conseil des droits de l'Homme (2014a: para. 31), Nations Unies, Conseil des droits de l'Homme (2015a: para. 23), Nations Unies, Conseil des droits de l'Homme (2015b: para. 30), Nations Unies, Conseil des droits de l'Homme (2016: para. 19-20) et Nations Unies, Conseil des droits de l'Homme (2017: para. 57-58).

[A revoir] Dans l'ensemble, les pays ont obtenu de bons résultats concernant la législation, suivie de l'engagement politique, l'élaboration d'un plan et la participation de la société civile pour les pratiques néfastes sur le Tableau de bord de la promotion des femmes en Afrique (Tableau 13.1). Les domaines les plus fragiles sont les objectifs, le suivi et l'évaluation, l'amélioration des capacités et la responsabilisation/la transparence. Parmi les pays étudiés dans ce rapport et dans lesquels les pratiques néfastes existent, le **Niger** et le **Rwanda** ont obtenu des scores de 85 % et plus, tandis que la **Guinée** a le résultat le plus bas, avec 62 %.

Les mariages précoces

« Les mariages d'enfants et la promesse de jeunes filles et garçons en mariage sont interdits et des mesures effectives, y compris des lois, sont prises pour spécifier que l'âge minimal requis pour le mariage est de 18 ans et pour rendre obligatoire l'enregistrement de tous les mariages dans un registre officiel. »¹⁰

« Qu'un âge légal minimum de mariage pour les filles et les garçons soit fixé, avec ou sans le consentement parental, à 18ans. Lorsque des exceptions sont accordées pour un mariage à un âge plus précoce dans des circonstances exceptionnelles, l'âge minimum ne doit pas être inférieur à 16 ans, les motifs avancés pour obtenir la permission doivent être légitimes et strictement définis par la loi et le mariage ne doit être autorisé que par un tribunal avec la consentement plein, libre et en connaissance de cause de l'enfant ou des deux enfants, qui doivent comparaître en personne devant le tribunal; »¹¹

On entend par mariage d'enfants, aussi qualifié de mariage précoce, un mariage dans lequel au moins l'un des conjoints a moins de 18 ans¹². Bien que les garçons soient également victimes, la très grande majorité des mariages précoces concernent les filles¹³. Par exemple, au Niger, 5 % des hommes âgés de 20 à 49 ans ont été mariés avant 18 ans contre 77 % des femmes du même groupe d'âge¹⁴.

¹⁰ Organisation de l'Unité Africaine (1990).

¹¹ Nations Unies (2014: para. 55(f)).

¹² Nations Unies (2014: para. 20).

¹³ *Ibid.*

¹⁴ UNICEF (2014).

Tableau 3.2: Age légal du mariage (2015), mesures pour mettre fin aux mariages précoces et aux mariages forcés (2012), et prévalence des mariages précoces, 2003-2015.

	Age légal du mariage (1)			Lois qui interdisent ou invalident les mariages précoces (2)	Femmes âgées de 20 à 24 ans mariées avant 18 ans (3)	
	Gir ls	Boys	Exception		Percent	Source
Tchad	21	21	✓	✓	68	MICS 2010
Guinée	21	21	✓	✓	52	DHS 2012
Guinée-Bissau	18	18	✓	✓	22	MICS 2010
Libéria	18	21	✓	✓	36	DHS 2013
Mauritanie	18	18	✓	✗	34	MICS 2011
Ile Maurice	18	18	✓	✓
Namibie	18	18	✓	✗	7	DHS 2013
Niger	21	21	✓	✓	76	DHS 2012
Rwanda	21	21	✓	✓	8	DHS 2010
ST&P	18	18	✓	✓	34	DHS 2008/09
Seychelles	18	18	✓	✓
Sierra Leone	18	18	✗	✓	39	DHS 2013
Afrique du Sud	18	18	✓	✓	6	DHS 2003
Swaziland	21	21	✓	✗	7	MICS 2010
Zimbabwe	18	18	✓	✓	34	MICS 2014

Sources: Banque Mondiale (2015) pour les notes (1) - (2) et base de données de l'UNICEF (2016) (note (3)).

Notes: Un « coche » (✓) indique qu'il y a des exceptions à l'âge légal du mariage et que des mesures sont en place pour mettre fin aux mariages des enfants et aux mariages forcés. Une croix (✗) indique qu'il y a des exceptions à l'âge légal du mariage et qu'il n'y a pas de mesures pour mettre fin aux mariages des enfants et aux mariages forcés. (..) signifie qu'il n'y a pas de données disponibles. DHS = Demographic and Health Survey, Enquête démographique et de santé. MICS = Multiple Indicators Cluster Survey, Enquête sur les groupes à indicateurs multiples et ST&P = Sao-Tomé-Et-Principe.

Selon l'UNICEF, moins de 10 % des femmes âgées de 20 à 24 ans en **Namibie**, au **Rwanda**, en **Afrique du Sud** et au **Swaziland** ont été mariées ou ont contracté une union avant d'atteindre leurs 18 ans (tableau 3.2). Au **Libéria**, en **Mauritanie**, à **Sao-Tomé-Et-Principe**, en **Sierra Leone** et au **Zimbabwe**, cette proportion varie entre 30 et 50 % ; elle est de 52 % en **Guinée**, 68 % au **Tchad** et 76 % au **Niger**. Le **Niger** a la plus haute prévalence de mariages précoces au monde tandis que le **Tchad** et la **Guinée** figurent dans les dix pays au monde les plus touchés par les mariages précoces¹⁵.

Une réforme juridique pour introduire un âge minimum au mariage est l'une des stratégies qui peut être déployée pour limiter les mariages précoces. L'âge légal du mariage de tous les pays disposant de données et concernés par ce rapport est soit de 18 ans, soit de 21 ans (tableau 3.2). Au **Libéria**, l'âge minimum pour les filles est de 18 ans tandis qu'il est de 21 ans pour les garçons. Au **Rwanda**, l'âge légal du mariage est de 21 ans pour les hommes comme pour les femmes (loi n°32/2016). Selon le rapport de l'IDISA pour le **Rwanda**, fixer un âge minimum du mariage a pour objectif de permettre une prise de décision informée, le développement total des capacités de reproduction de la femme afin d'éviter les complications à la naissance d'un enfant et d'interdire toutes formes de coercition.

Tous les pays autorisent des exceptions à l'âge légal du mariage, en général avec le consentement parental (voir encadré 3.3 pour quelques exemples). En **Mauritanie**, en **Namibie** et au **Swaziland**, il n'existe aucune disposition légale qui interdit ou invalide les mariages précoces (tableau 3.2).

¹⁵ *Ibid.*

ENCADRE 3.3 : EXCEPTIONS A L'AGE LEGAL DU MARIAGE DANS CERTAINS PAYS

- En **Guinée**, le *Children's code* (code de l'enfant) autorise le mariage entre garçons et filles de moins de 18 ans avec le consentement de leurs parents ou de leurs tuteurs légaux.
- A l'**île Maurice**, l'article 145 du *Civil code* (code civil) permet à tous les mineurs âgés de plus de 16 ans de se marier avec le consentement de leurs parents.
- En **Namibie**, alors que la *Married Persons Equality Act* (loi sur l'égalité des personnes mariées) fixe l'âge minimum du mariage à 18 ans, ceci ne s'applique pas aux mariages coutumiers.
- Au **Niger**, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que « la plupart des mariages précoces dépendent de la loi traditionnelle, qui ne nécessite ni le consentement au mariage des futurs époux ni un âge minimum pour le mariage ».
- En **Sierra Leone**, l'Article 34 de la *Child Rights Act* (loi sur les droits de l'enfant) (2007) stipule que l'âge minimum du mariage est de 18 ans. Pourtant, alors que le *Registration of Customary Marriage and Divorce Act* (la déclaration de la loi sur le mariage coutumier et le divorce) (2007) stipule également un âge minimum de 18 ans, il estime qu'un enfant âgé de moins de 18 ans peut se marier légalement avec le consentement de ses parents.
- En **Afrique du Sud**, la *Children's Act* (la loi sur l'enfance) (2005) fixe l'âge minimum du mariage à 12 ans pour les filles et 14 ans pour les garçons. La *Marriage Act* (loi sur le mariage) (1961) et le *Recognition of Customary Marriages Act* (la loi sur la reconnaissance des mariages coutumiers) (1998) fixent différentes conditions pour les mariages des garçons et des filles âgés de moins de 18 ans. Le consentement du Ministère de l'Intérieur est exigé pour le mariage civil ou coutumier des garçons âgés entre 14 et 17 ans. Les filles âgées entre 12 et 14 ans qui veulent se marier civilement doivent également obtenir le consentement du Ministère de l'Intérieur, tandis que celles âgées entre 15 et 17 ans doivent obtenir uniquement le consentement de leurs parents. Les filles âgées de 12 à 17 ans ne peuvent contracter un mariage coutumier qu'avec le consentement du Ministère de l'Intérieur.

Sources : Rapport de l'IDISA pour l'île Maurice, 2017, Rapport de l'IDISA pour la Sierra Leone, 2017, Nations Unies, Comité CEDEF (2017: para. 42(a)); Nations Unies, Comité des droits de l'enfant (2016), Nations Unies, Comité des droits de l'Homme (2014a), Nations Unies, Comité des droits de l'Homme (2015c) et Nations Unies, Comité des droits de l'Homme (2017).

Les facteurs qui favorisent les mariages précoces sont la pauvreté, de faibles opportunités de formation et d'emploi pour les filles, et des normes sociales et culturelles qui attribuent des rôles genrés spécifiques aux hommes et aux femmes¹⁶. La coutume de la dot - le paiement au marié de la part de la famille de la mariée - pratiquée dans certains pays peut également favoriser les mariages précoces, particulièrement pour les filles issues de milieux pauvres. Dans une recommandation conjointe, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant ont noté que « la dot [...] pourraient constituer une « vente d'enfants » » aux termes du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants¹⁷, 2000 (voir ci-dessous).

Les filles qui ont été mariées jeunes ont tendance à avoir des grossesses et des accouchements plus tôt et plus nombreux ; ainsi, les taux de morbidité infantile, maternelle et de moralité sont plus élevés que la moyenne (voir le chapitre 5 pour plus de détails). Les mariages précoces réduisent également la possibilité

¹⁶ Woden et al. (2017)

¹⁷ Nations Unies (2014: para. 24)

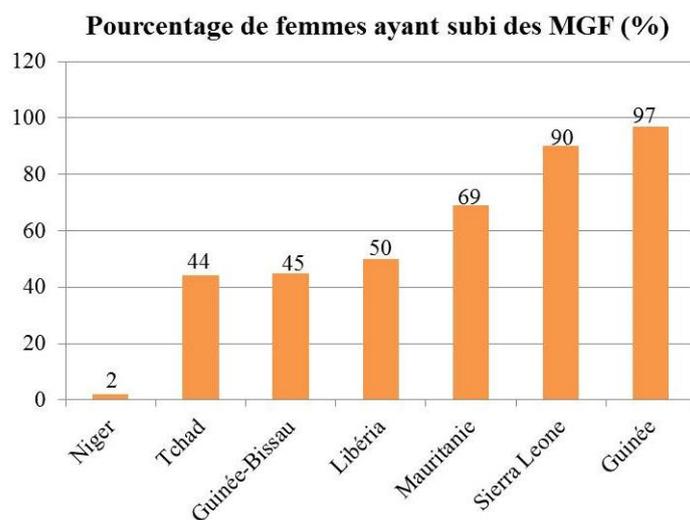
pour l'enfant, surtout pour les filles, de poursuivre l'école secondaire, contribue à l'exclusion forcée de l'école, et augmente le risque de violence domestique¹⁸ (voir le chapitre 4 pour plus de détails).

Mutilations génitales féminines

« La mutilation génitale féminine, l'excision ou l'ablation génitale consiste à enlever partiellement ou entièrement l'appareil génital féminin extérieur ou à mutiler l'organe génital féminin pour des raisons non médicales ou non sanitaires. La mutilation génitale féminine constitue dans certaines cultures une condition du mariage et est perçue comme une méthode efficace pour contrôler la sexualité des femmes et des filles. Cette pratique peut avoir des conséquences immédiates et à long terme sur la santé, notamment des douleurs aiguës, le choc, les infections et les complications pendant la grossesse affectant aussi bien la mère que l'enfant, des problèmes gynécologiques à long terme, la fistule ainsi que des conséquences psychologiques voire la mort. »¹⁹

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes recommande aux Etats signataires de la CEDEF de prendre des mesures pour éradiquer la pratique des mutilations génitales féminines²⁰ (MGF). En réponse, les pays se sont efforcés d'éliminer cette pratique. Le **Tchad** l'a interdite²¹. La **Guinée** a promulgué la *Law on Reproductive Health (Loi sur la santé reproductive)* (2000), qui interdit toutes formes de mutilations génitales féminines, à l'instar du Plan contre les MGF (2012-2016)²². La **Guinée Bissau** a adopté la *Law to Prevent, Fight and Suppress Female Genital Mutilation (Loi pour prévenir, lutter et supprimer les mutilations sexuelles féminines)* (2011) et le Plan d'action national pour lutter contre les mutilations sexuelles féminines (2010-2015)²³. Bien qu'il n'existe pas de loi spécifique sur les MGF en **Sierra Leone**, l'article 33 (1) du *Child Right Act (Loi sur les droits de l'enfant)* (2007) stipule que « il est interdit de soumettre un enfant à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris toute pratique culturelle qui déshumanise ou nuit au bien-être physique et mental d'un enfant »²⁴. Il n'y a pas de lois interdisant les MGF en **Mauritanie**²⁵.

Graphique 3.1 : Pourcentage de filles et femmes âgées entre 15 et 49 ans qui ont subi des mutilations génitales féminines, 2004-2015 (%).



Sources : UNICEF (2016)
Note : MGF = mutilations génitales féminines

¹⁸ Nations Unies (2014: para. 22) et Woden et al. (2017).

¹⁹ Nations Unies (2014: para. 19).

²⁰ Nations Unies, Comité CEDEF (1990).

²¹ Nations Unies, Conseil des droits de l'Homme (2013b; para. 43).

²² Nations Unies, Conseil des droits de l'Homme (2014a; para. 31).

²³ Nations Unies, Conseil des droits de l'Homme (2014b; para. 21).

²⁴ Gouvernement de Sierra Leone (2007b).

²⁵ Nations Unies, Comité CEDEF (2015d; para. 24-25).

Le graphique 3.1 montre qu'au moins la moitié des filles et des femmes âgées de 15 à 49 ans ont subi des mutilations sexuelles féminines au **Libéria** (50 %), en **Mauritanie** (69 %) et en **Sierra Leone** (90 %). Ces chiffres sont au **Tchad** et en **Guinée Bissau** respectivement de 44 et 45 %. Cependant, cette pratique est profondément ancrée dans les coutumes et persiste malgré les efforts fournis pour lutter contre (voir l'encadré 3.1 pour le cas du Libéria). De plus, les lois sont rarement appliquées.

ENCADRE 3.4 LA PERSISTANCE DES PRATIQUES NEFASTES AU LIBERIA.

Les sociétés culturelles telles que les *Sande* (pour les femmes) et les *Poro* (pour les hommes) forment une partie importante de la société libérienne. Elles ont historiquement permis à de jeunes adultes de suivre une formation en l'absence de structures éducatives formelles. Cependant, certaines pratiques traditionnelles et culturelles communes au sein de plusieurs communautés ethniques libériennes, ont un impact négatif important sur la jouissance de droits humains fondamentaux. Sont incluses les mutilations génitales féminines, l'initiation forcée dans les sociétés secrètes, les ordalies, les accusations de sorcellerie et les meurtres rituels. Ces pratiques affectent particulièrement certains groupes, comme les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes souffrant d'un handicap et les Libériens les plus pauvres.

Ces pratiques néfastes sont pérennisées par certaines dispositions légales, notamment les *Hinterland Regulations* et l'Article 5 (b) de la Constitution, faisant la promotion de la « culture positive ». Adoptés en 1949, les *Hinterland Regulations* ont créé des structures juridiques et administratives distinctes pour les Libériens « civilisés » et les Libériens « autochtones », plaçant ces derniers sous le droit coutumier ou tribal, avec des « tribunaux autochtones ». L'Article 5 (b) de la Constitution appelle à la préservation, la protection et la promotion d'une « culture libérienne positive » dans le but de « veiller à ce que les valeurs traditionnelles compatibles avec la politique publique et le progrès national soient adoptées et développées comme une part intégrante des besoins croissants de la société libérienne ».

Le Gouvernement a fait face à des défis importants dans sa lutte contre ces pratiques encore profondément ancrées dans la société libérienne. Les tentatives visant à les réduire rencontrent souvent une forte résistance de la part de communautés locales, qui perçoivent l'intervention du gouvernement dans ce domaine comme une attaque contre leur héritage culturel. De plus, il est souvent difficile d'engager un débat sur ces sujets, car ils sont liés aux pratiques de sociétés secrètes et ne sont donc pas considérées comme discutables avec des personnes qui n'en sont pas membres.

Sources: Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) et le HCR (2015) et les Nations Unies, Conseil des droits de l'Homme (2015d: para. 54).

Violence domestique

« Faire en sorte que toutes les formes de violence sexiste à l'égard des femmes, dans tous les domaines, représentant une violation de leur intégrité physique, sexuelle ou psychologique, soient érigées en crime et mettre en place sans retard des sanctions juridiques adaptées à la gravité du crime ainsi que des recours civils, ou les renforcer s'ils existent déjà. »²⁶

Les femmes sont plus nombreuses à être victimes de violence domestique que les hommes. Par exemple, le rapport de l'IDISA pour l'île **Maurice** souligne le fait que, parmi les 1 680 cas de violence domestique signalés au Ministère de l'Égalité des Genres, du Développement de l'Enfant et du Bien-être familial en 2014, près de 90 % étaient envers des femmes.

²⁶ Nations Unies, Comité CEDEF (2017b: para. 29).

Tableau 3.3: Proportion de femmes âgées entre 15 et 49 ans ayant déjà eu un partenaire et ayant connu une forme de violence physique et/ou sexuelle dans l'intimité, dans les pays sélectionnés.

Pays	Violence physique et/ou sexuelle de la part du partenaire intime dans une vie (%)	Violence physique et/ou sexuelle de la part du partenaire intime dans les 12 derniers mois (%)
Tchad	30	18
Libéria	39	36
Namibie	25	20
Rwanda	34	21
Sao-Tomé-Et-Principe	28	..
Sierra Leone	45	29
Zimbabwe	35	20

Source: Données globales sur la violence envers les femmes d'ONU Femmes

Dans les pays où les données sont disponibles, la proportion de femmes âgées de 15 à 49 ans ayant eu un partenaire et ayant connu au cours de leur vie une forme de violence physique et/ou sexuelle dans l'intimité varie de 25 % en **Namibie** à 45 % en **Sierra Leone** (tableau 3.3). Au **Libéria**, 36 % des femmes âgées de 15 à 49 ans ayant eu un partenaire ont connu une forme de violence physique et/ou sexuelle dans l'intimité l'année précédente.

Les pays examinés ont mis en place des dispositifs législatifs et d'autres mesures pour lutter contre la violence domestique afin de respecter leurs obligations en tant qu'Etats parties de plusieurs traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme. Ces mesures sont analysées ci-dessous, organisées autour du cadre recommandé par le *Manuel des Nations Unies de législation sur la violence à l'égard des femmes*.²⁷

Est-ce qu'il existe une législation concernant la violence domestique ?

Selon le groupe *Les Femmes, l'entreprise et le Droit*, le **Tchad**, la **Guinée**, le **Libéria**, la **Mauritanie** et le **Niger** n'ont pas de législation concernant spécifiquement la violence domestique (tableau 3.4). Le **Libéria** envisage un projet de loi sur la violence domestique²⁸. La *Loi sur la violence domestique* (1998) en **Afrique du Sud** reconnaît que la violence domestique est une forme de discrimination à l'égard des femmes, et se réfère spécifiquement aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme. Le préambule stipule que « au regard de la Constitution, et en particulier, du droit de chacun à l'égalité, à la liberté et à la sécurité, et des engagements et obligations internationaux de l'Etat pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des enfants, notamment les obligations découlant de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant ».

²⁷ Nations Unies, Division pour l'avancement des femmes (2010).

²⁸ Nations Unies, Comité CEDEF (2015b).

Tableau 3.4: Législation concernant la violence domestique, le viol conjugal et le harcèlement sexuel, 2015

	Violence domestique				Viol conjugal	Harcèlement sexuel		
	Existence d'une législation spécifique à la violence domestique	Couvre les quatre formes de violence domestique *	Existence de peines criminelles claires	Existence de l'ordonnance de protection	Explicitement criminalisé	Existence d'une législation sur le harcèlement sexuel au travail	Existence d'une législation sur le harcèlement à l'école/université	Existence d'une législation sur le harcèlement dans l'espace public
Tchad	x	N/A	N/A	N/A	x	x	x	x
Guinée	x	N/A	N/A	N/A	x	x	x	x
Guinée-Bissau	✓	✓	✓	✓	✓	x	x	✓
Libéria	x	N/A	N/A	x	x	x	x	x
Mauritanie	x	N/A	N/A	x	x	x	x	x
Ile Maurice	✓	x (PSE)	x	✓	x	✓	✓	x
Namibie	✓	✓	x	✓	✓	✓	x	x
Niger	x	N/A	N/A	x	x	✓	x	x
Rwanda	✓	✓	✓	x	✓	✓	x	x
ST&P	✓	✓	✓	✓	✓	✓	x	x
Seychelles	✓	x(E)	x	✓	x	✓	x	✓
Sierra Leone	✓	✓	✓	✓	✓	x	x	x
Afrique du Sud	✓	✓	x	✓	✓	✓	x	x
Swaziland	x	N/A	N/A	N/A	x	x	x	x
Zimbabwe	✓	✓	✓	✓	✓	✓	x	x

Source: Banque mondiale (2015).

Notes: ST&P = Sao-Tomé-Et-Principe. * = physique (P), sexuelle (S) et émotionnelle (E) (voir Encadré 3.1). N/A = Non applicable.

Est-ce que la législation comprend une définition globale de la violence domestique ?

Parmi les pays ayant des lois distinctes sur la violence domestique, la **Guinée Bissau**, la **Namibie**, le **Rwanda**, **Sao-Tomé-Et-Principe**, la **Sierra Leone**, l'**Afrique du Sud** et le **Zimbabwe** couvrent les quatre types de violence domestique mentionnées dans l'encadré 3.1 (tableau 3.4). La *Loi sur la protection contre la violence domestique* à l'**île Maurice** n'englobe pas la violence économique. Les **Seychelles** développent une nouvelle législation concernant la violence domestique pour remplacer la *Loi sur la violence familiale (Protection des victimes)* (2000) qui couvre uniquement la violence physique.

La législation adopte-t-elle une approche holistique de la violence domestique ?

En sus de la criminalisation de la violence domestique, les lois de la **Guinée Bissau**, du **Rwanda**, de **Sao-Tomé-Et-Principe** ont établi des sanctions pénales claires pour ces infractions (tableau 3.4). Les plaignants/les survivants de la violence domestique peuvent obtenir des ordonnances de protection dans tous les pays ayant des lois spécifiques à la violence domestique, à l'exception du **Rwanda**. En **Namibie**, la *Loi sur la lutte contre la violence domestique* (2003) prévoit des ordonnances de protection qui peuvent permettre des dispositions « sans contact », le déménagement de l'auteur de la résidence conjointe, de lui

enjoindre payer un loyer au plaignant et d'accorder la garde temporaire d'un enfant, parmi d'autres dispositions.

Les pays examinés ont mis en place des mécanismes spécifiques pour protéger les victimes et traiter les cas de violence domestique et de violence sexuelle (voir ci-dessous). La **Guinée Bissau**, le **Libéria**, l'**île Maurice**, la **Namibie**, le **Rwanda**, **Sao-Tomé-Et-Principe**, les **Seychelles**, la **Sierra Leone**, l'**Afrique du Sud** et le **Zimbabwe** ont également des tribunaux ou des procédures spécifiques pour les cas de violence domestique ou sexuelle²⁹. Selon le rapport de l'IDISA pour l'**île Maurice**, le *Comité national de lutte contre la violence domestique* a été créé en 2015 pour réduire et prévenir le nombre de cas de violence domestique, informer sur les cas de violence domestique et s'assurer que les victimes bénéficient de soins et d'attention appropriés. De plus, l'*Unité de protection de la famille* de la police nationale interroge les victimes en privé et s'assure d'un soutien émotionnel suffisant. Le **Swaziland** a créé des centres de soutien pour les victimes de violence domestique dans tous les postes de police³⁰. Le **Niger** a construit 140 « centres sécurisés » pour les victimes de violence domestique.

L'encadré 3.5 détaille les interventions adoptées par le **Libéria** pour répondre aux violences sexuelles et aux violences à l'égard des femmes.

ENCADRE 3.5 INTERVENTIONS CONTRE LA VIOLENCE DOMESTIQUE AU LIBERIA

Le problème : Le taux de violence sexuelle et de violence à l'égard des femmes est extrêmement élevé. Les viols restent l'un des crimes les plus fréquemment signalés. Les survivants d'agression sexuelle sont stigmatisés and subissent la pression de leur famille ou de leur communautés qui les poussent à ne pas poursuivre les auteurs (une pratique connue sous le nom de « viol compromettant »).

Plan : Plan d'action contre la violence à l'égard des femmes / Plan d'action national pour mettre en œuvre la Résolution 1325.

Les mécanismes institutionnels :

- L'unité opérationnelle interministérielle contre les violences à l'égard des femmes coordonne la mise en œuvre du plan d'action nation contre les violences à l'égard des femmes.
- L'unité criminelle contre les violences sexuelles et les violences à l'égard des femmes du Ministère de la Justice supervise la poursuite des crimes sexuels et à l'égard des femmes à la cour pénale « E », un tribunal spécifique pour les infractions sexuelles. L'unité fournit également un soutien aux victimes de violence sexuelle, notamment un accès à un traitement médical, aux services psychosociaux, à des hébergements temporaires dans des maisons sécurisées, à des avantages en termes d'éducation et d'autonomisation et des subventions de démarrage pour des petites entreprises et des activités agricoles.
- L'unité de protection des femmes et des enfants, créée au sein des services de police en 2009, enquête sur les crimes de violence sexuelle et de violence à l'égard des femmes.
- Sur les 15 comtés que compte le pays, 7 possèdent un « centre multi-activité » pour les victimes de violence sexuelle et de violence à l'égard des femmes.

Sensibilisation / Information et diffusion

- Le président Sirleaf a lancé en 2013 la campagne nationale de lutte contre le viol, condamnant le viol, la violence sexuelle et la violence à l'égard des femmes. Cette campagne s'appuie sur des programmes radio, des forums communautaires, un dialogue avec les dirigeants traditionnels et d'autres activités, et a également sensibilisé le public à la loi sur le viol.

²⁹ Banque Mondiale (2015).

³⁰ CDAA (2016: p. 60).

- La commission de révision des lois a publié des versions simplifiées de la loi sur le viol.

Sources: Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (2015d) et Nations Unies, Conseil des droits de l'Homme (2015e).

[A revoir] Dans l'ensemble, les pays sont bien notés en ce qui concerne la participation de la société civile, suivie de l'élaboration d'un plan sur la violence domestique sur le Tableau de bord de la promotion des femmes en Afrique ; et moins bien notés sur les objectifs, le suivi et l'évaluation et la responsabilisation/la transparence (Tableau 3.2). La **Namibie** et le **Rwanda** sont les mieux notés, à hauteur de 92 %, tandis que la **Guinée** a le résultat le plus bas, avec un score de 38 %.

Violence sexuelle : Viol, viol conjugal et viol sur mineure

[A revoir] Dans l'ensemble, les pays ont obtenu de bons résultats en ce qui concerne la ratification et les mécanismes institutionnels, suivi du droit, l'engagement politique et la participation de la société civile pour les actions contre le viol sur le Tableau de bord de la promotion des femmes en Afrique (Tableau A3.3). Les domaines les plus fragiles sont l'amélioration des capacités, suivi des ressources humaines, de la recherche, du suivi et de l'évaluation, de la responsabilisation/de la transparence. La **Namibie** et le **Rwanda** ont les scores les plus élevés, 92 %, tandis que l'**île Maurice** a obtenu le score le plus bas avec 27 %.

L'**Afrique du Sud**, le **Swaziland** et le **Zimbabwe** ont promulgué des lois spécifiques aux infractions sexuelles et aux agressions sexuelles infligées aux femmes et aux enfants afin de promulguer toutes les questions relatives aux infractions sexuelles dans une seule loi.³¹

La *Deuxième loi sur les affaires judiciaires* (2013) en **Afrique du Sud** permet de désigner des tribunaux en tribunaux pour infractions sexuelles afin de traiter les infractions sexuelles, tandis que les tribunaux pour les victimes de violence au **Zimbabwe** traitent des cas de violence sexuelle impliquant des enfants³². **Sao-Tomé-Et-Principe** a mis en place un centre juridique contre la violence domestique³³. Le viol conjugal est explicitement criminalisé en **Guinée-Bissau**, en **Namibie**, à **Sao-Tomé-Et-Principe**, en **Sierra Leone**, en **Afrique du Sud** et au **Zimbabwe** (Tableau 3.4).

Le viol sur mineur fait référence à des actes sexuels où l'un des participants n'a pas l'âge requis pour le consentir légalement à l'acte. [A revoir] Dans l'ensemble, les pays ont des bonnes notes en matière de lois d'engagement politique sur les mesures prises pour lutter contre le viol sur mineur sur le Tableau de bord de la promotion des femmes en Afrique (Tableau A3.4). Les domaines à améliorer sont les objectifs, le budget, la recherche, le suivi et l'évaluation. Le **Niger**, le **Rwanda** et les **Seychelles** ont les scores les plus hauts de 85 % tandis que l'**île Maurice** a les plus mauvais résultats, avec un score de 54 %.

³¹ CDA (2016: p. 58).

³² *Ibid.*

³³ Nations Unies, Conseil des droits de l'Homme (2015f).

Harcèlement sexuel

«Il y a harcèlement sexuel quand une personne, dans des circonstances où une personne raisonnable aurait anticipé le fait que l'autre personne soit humiliée, offensée ou intimidée, soit (i) fait des avances sexuelles non sollicitées, ou une demande de service sexuel indésirable à une autre personne, ou (ii) s'engage dans toute autre conduite indésirable de nature sexuelle envers une autre personne ».34

[A revoir] Dans l'ensemble, les pays ont des bonnes notes en matière de législation, d'engagement politique et d'implication de la société civile ; et de mauvaises concernant la responsabilisation/la transparence, le budget, la recherche et le suivi et l'évaluation des mesures pour traiter le harcèlement sexuel sur le Tableau de bord de la promotion des femmes en Afrique (Tableau A3.5). Le **Rwanda** a le score le plus élevé avec 92 % tandis que les **Seychelles** ont le plus bas avec une note de 54 %.

L'**île Maurice**, la **Namibie**, le **Niger**, le **Rwanda**, **Sao-Tomé-Et-Principe**, les **Seychelles**, l'**Afrique du Sud** et le **Zimbabwe** ont une législation contre le harcèlement sexuel au travail, selon le projet *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit* de la Banque Mondiale (tableau 3.4). Le **Niger** a amendé son *Code du travail* en 2012 pour interdire le harcèlement sexuel au travail. Cependant, cette interdiction est limitée aux personnes exerçant une autorité, et n'inclut ainsi pas les collègues35. L'**île Maurice** a une législation contre le harcèlement sexuel à l'école, tandis que les législations de **la Guinée Bissau** et **des Seychelles** interdisent le harcèlement sexuel dans l'espace public.

Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants, 2000

Le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants oblige les gouvernements à adopter des mesures législatives, à établir des infractions pénales liées à la traite des personnes et à aider et de protéger les victimes de traite. Tous les pays étudiés dans ce rapport ont ratifié le Protocole (tableau 3.1).

[A revoir] Dans l'ensemble, les pays ont des notes élevées en ce qui concerne la ratification du traité, les mécanismes institutionnels, suivi de l'engagement politique, la législation et la participation de la société civile aux mesures sur la traite des êtres humains sur le Tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique (Tableau A3.5). Les domaines les plus fragiles sont la responsabilisation/la transparence et la fixation d'objectifs. Le **Niger**, le **Rwanda** et les **Seychelles** ont des notes égales ou supérieures à 80 % tandis que le **Swaziland** a la note la plus basse avec 67 %.

La **Guinée Bissau**, le **Libéria**, l'**île Maurice**, les **Seychelles**, la **Sierra Leone**, l'**Afrique du Sud**, le **Swaziland** et le **Zimbabwe** ont des législations spécifiques pour lutter contre la traite des êtres humains (tableau 3.5). La **Namibie** et le **Rwanda** travaillent sur des projets de loi sur la traite des personnes. Le **Libéria** a mis en place un plan d'action contre la traite des êtres humains (2014-2019)³⁶, tandis que le **Niger** a créé un Comité national de coordination et une Agence nationale pour la lutte contre la traite de personnes, liés à un plan d'action (2014-2018)³⁷.

³⁴ *Equal Opportunity Commission* [Île Maurice] (2014).

³⁵ Nations Unies, Comité CEDEF (2017a: para. 30(b)).

³⁶ Nations Unies, Conseil des droits de l'Homme (2015e).

³⁷ Nations Unies, Comité CEDEF (2017a: para. 24).

Tableau 3.5: Législation spécifique pour lutter contre la traite des personnes

Pays	Législation spécifique pour lutter contre la traite des personnes
Guinée-Bissau	<i>Law on Prevention and Fight against Trafficking in Persons, Particularly Women and Children</i> – Loi sur la prévention et la lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2011)
Liberia	<i>Act to Ban Trafficking</i> - Loi interdisant la traite (2005)
Ile Maurice	<i>Combating of Trafficking in Persons Act</i> - Loi pour la lutte contre la traite des personnes (2009)
Namibie	Pas de législation spécifique pour lutter contre la traite des êtres humains - Proposition de loi en cours d'élaboration.
Rwanda	Proposition de loi sur la traite des personnes en cours d'élaboration.
Seychelles	<i>Prohibition of Trafficking in Persons Act</i> - Loi sur l'interdiction de la traite des personnes (2014)
Sierra Leone	<i>Anti-Human Trafficking Act</i> - Loi anti-traite des êtres humains (2005)
Afrique du Sud	<i>Prevention of Combating of Trafficking Persons Act</i> - Loi sur la lutte contre la traite des êtres humains (2013)
Swaziland	<i>The People Trafficking and People Smuggling (Prohibition) Act</i> - Loi d'interdiction de la traite des êtres humains (2009)
Zimbabwe	<i>Trafficking in Persons Act</i> - Loi sur la traite des êtres humains (2014)

Sources: Communauté de Développement d'Afrique Australe - CDAA - (2016: Table 6.4); Nations Unies, Conseil des droits de l'Homme (2014b); Nations Unies, Conseil des droits de l' (2015b); Nations Unies, Comité CEDEF (2017c).

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 2000

« 1. Chaque État Partie veille à ce que, au minimum, les actes et activités suivants soient pleinement couverts par son droit pénal [...] :

- (a) (i) Le fait d'offrir, de remettre, ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé, aux fins :
 - a. D'exploitation sexuelle de l'enfant ;
 - b. De transfert d'organe de l'enfant à titre onéreux ;
 - c. De soumettre l'enfant au travail forcé ; [...]
- b) Le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution ;
- c) Le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir aux fins susmentionnées, des matériels pornographiques mettant en scène des enfants.»³⁸

Ce protocole facultatif oblige les États parties à interdire la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Tous les pays ont ratifié le Protocole facultatif à l'exception du **Libéria** et de **Sao-Tomé-Et-Principe** (Tableau 3.1). [A revoir] Dans l'ensemble, les pays ont obtenu de bons résultats en ce qui concerne la ratification, la législation et l'engagement politique, suivi des mécanismes institutionnels et de l'élaboration d'un plan liés aux mesures prises pour s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole sur le Tableau de bord de l'émancipation des femmes en Afrique (Tableau A3.6). Les domaines les plus fragiles sont le suivi et l'évaluation, la responsabilisation/la transparence, suivis de la recherche. Le **Niger** et le **Rwanda** ont les meilleurs résultats avec des scores égaux ou supérieurs à 80 %, tandis que le Swaziland a le résultat le plus bas avec 63 %.

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 2000

« Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités. Les États Parties veillent à ce que

³⁸ Nations Unies (2000c: Article 3).

les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées.»³⁹

Tous les pays ont ratifié le Protocole facultatif, à l'exception du **Libéria**, de **l'île Maurice** et de **Sao-Tomé-Et-Principe** (tableau 3.1). [A revoir] Dans l'ensemble, les pays ont eu des bons résultats en ce qui concerne la législation, l'engagement politique et l'élaboration d'un plan liés aux mesures qu'ils ont prises pour respecter les dispositions du Protocole (Tableau A3.7). Les domaines les plus fragiles sont l'amélioration des capacités, suivie de la recherche, du suivi et de l'évaluation et de la responsabilisation/transparence. Le **Rwanda** et les **Seychelles** sont les mieux classés avec un score de 80 % tandis que l'**Afrique du Sud** et le **Swaziland** ont les résultats les plus bas avec respectivement 60 % et 63 %. L'encadré 3.6 éclaire les efforts du **Tchad** pour s'acquitter de ses obligations liées au Protocole.

ENCADRE 3.6. LE TCHAD ET LA CAMPAGNE « DES ENFANTS, PAS DES SOLDATS »

La campagne « Des enfants, pas des soldats » a été lancée en 2014 par le Bureau du Représentant Spécial du Secrétaire Général pour les Enfants et les Conflits Armés avec l'UNICEF, et a officiellement pris fin en décembre 2016. Le Tchad a été l'un des huit pays impliqués dans la campagne, qui rassemblait tous les pays ayant signé des plans d'action avec les Nations Unies. Dans un rapport préparé en 2017, le Bureau du Représentant Spécial a indiqué que le Tchad, ainsi que la République Démocratique du Congo, ont respecté les critères établis dans leurs plans d'actions pour mettre fin et empêcher le recrutement d'enfants dans leurs forces armées.

Source : Nations Unies (2017).

Conclusions finales

Ce chapitre a examiné les progrès réalisés par les pays examinés dans ce rapport, dans le respect de leurs engagements énoncés dans les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'Homme sur la violence à l'égard des femmes. La violence à l'égard des femmes englobe la violence physique, sexuelle, psychologique et économique, qu'elle se produise dans la vie publique ou privée. Elle comprend, sans s'y limiter, les abus sexuels de mineures dans le foyer, le viol, le viol conjugal, le harcèlement sexuel, les mutilations sexuelles féminines et autres pratiques traditionnelles néfastes aux femmes, la traite des femmes et la prostitution forcée. Ce chapitre a également analysé la capacité des pays à mettre en œuvre les dispositions du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

Pratiques néfastes. Les pays ont pris un certain nombre de mesures pour éliminer les stéréotypes discriminatoires et les pratiques qui sont néfastes et discriminantes à l'égard des femmes. Ces pratiques comprennent les mutilations génitales féminines, les mariages forcés, notamment le mariage des enfants, les mariages d'échanges ou de compensation, les mariages serviles, le « lévirat » (contraindre une veuve à épouser un parent de son mari décédé) et la polygamie. Cependant, comme ces pratiques sont des coutumes sociales profondément enracinées, elles persistent malgré les efforts fournis pour les éliminer. De plus, ces mesures ne sont en réalité généralement pas appliquées et mises en œuvre.

³⁹ Nations Unies (2000d: Articles 1-2).

Mariage des enfants et mutilations génitales. Les mariages précoces et les mutilations génitales féminines sont fréquents dans certains pays examinés, en particulier ceux d’Afrique centrale et d’Afrique de l’Ouest. En plus des coutumes sociales et de la faible application et mise en œuvre des mesures, les mariages des enfants sont facilités par des lois qui permettent des exemptions à l’âge légal du mariage et par l’absence de lois qui invalide les mariages précoces.

Violence domestique et sexuelle. En général, la prévalence de la violence domestique et sexuelle est élevée dans les pays étudiés. En réaction, les pays sont en train de promulguer une législation distincte visant à traiter spécifiquement la violence domestique et sexuelle. Les lois sur la violence domestique couvrent de plus en plus toutes les formes de violence domestique. En plus de la criminalisation de la violence domestique et sexuelle, certaines lois imposent des sanctions claires et créent des ordonnances de protection pour protéger les plaignants et les victimes. Certains pays ont mis en place un certain nombre de mécanismes spécifiques pour protéger les victimes et traiter les cas de violence domestique et de violence sexuelle, comme des cours, des comités, des unités de protections spécifiques et des « maisons sécurisées ». Certains pays ont désormais fait du viol conjugal une infraction pénale.

Harcèlement sexuel. La majorité des pays ont une législation interdisant le harcèlement sexuel au travail. Cependant, peu de pays ont des lois interdisant le harcèlement sexuel à l’école et dans l’espace public.

Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants. Tous les pays étudiés dans ce rapport ont ratifié ce Protocole.

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant, concernant la vente d’enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Le Libéria et Sao-Tomé-Et-Principe n’ont pas ratifié le Protocole.

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant, concernant l’implication d’enfants dans les conflits armés. Le Libéria, la Mauritanie et Sao-Tomé-Et-Principen n’ont pas ratifié le Protocole.

Résultats sur le Tableau de bord de la promotion des femmes en Afrique. Dans l’ensemble, les pays ont des bons résultats en ce qui concerne la promulgation de la législation, l’engagement politique, l’élaboration de plans et la participation des organisations de la société civile pour respecter leurs engagements internationaux et régionaux en matière de violence à l’égard des femmes. Certains domaines sont plus fragiles, tels que le suivi et l’évaluation, la responsabilisation/la transparence, ainsi que la fixation d’objectifs, le budget et la recherche.

Recommandations

Les gouvernements devraient entreprendre les interventions suivantes pour lutter contre la violence à l’égard des femmes.

- **La ratification des instruments relatifs aux droits de l’Homme.** Pour les pays qui ne l’ont pas fait, accélérer la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant, concernant la vente d’enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant, concernant l’implication d’enfants dans les conflits armés.
- **L’harmonisation de l’âge du mariage.** Harmoniser la législation existante en établissant un même âge pour se marier afin d’éliminer toute discrimination entre les garçons et les filles.

- **La législation.** Accélérer la promulgation des lois qui couvrent de manière exhaustive toutes les formes de violence à l'égard des femmes, en particulier le viol conjugal, le viol sur mineure, et la violence sexuelle là où ils n'existent pas et renforcer l'application des lois existantes, conformément aux dispositions des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'Homme. En particulier, s'assurer qu'il existe une législation distincte concernant la violence domestique, la violence sexuelle et la traite des êtres humains.
- **L'opérationnalisation de la législation.** Mettre en place des mécanismes, tels que le développement des plans d'action, la création d'institutions spécialisées et la fourniture de services de soutien aux victimes, pour mettre en œuvre la législation existante.
- **L'amélioration des capacités.** Fournir une formation aux juges, aux procureurs, à la police et aux représentants de la loi sur l'application des mesures punitives et de mise en œuvre des lois interdisant la violence à l'égard des femmes, afin de s'assurer que les auteurs sont efficacement enquêtés, poursuivis et punis et que les victimes reçoivent assistance et réparation.
- **La sensibilisation.** En collaboration avec les organisations de la société civile, entreprendre des programmes éducatifs de sensibilisation centrés à la fois sur les hommes et sur les femmes concernant la nécessité d'éliminer les mutilations génitales féminines, en mettant particulièrement l'accent sur les risques de la pratique sur la santé.
- **La diffusion.** Continuer à diffuser le contenu des lois relatives à la violence à l'égard des femmes, notamment en les traduisant en langues locales.
- **Les ressources.** Allouer des ressources organisationnelles, humaines, techniques et financières adéquates pour l'application effective des lois, la mise en œuvre des politiques et le fonctionnement des institutions impliquées dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes.
- **Les données.** Améliorer la collecte, l'analyse et la diffusion de données complètes, ventilées selon le sexe, l'âge, le handicap, l'emplacement, le type d'infraction et le lien entre la victime et l'auteur ; données qui devraient être utilisées pour suivre les progrès réalisés en vue de l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

Annexes

Tableau A3.1: Résultats pour les pratiques néfastes sur le Tableau de Bord de la Promotion de la Femme en Afrique (TBPFA)

	Législation	Engagement politique	Elaboration d'un plan	Objectifs	Mécanismes institutionnels	Budget	Ressources humaines	Recherche	Participation de la société civile	Information et diffusion	Suivi et évaluation	Amélioration des capacités	Responsabilisation/transparence	Total	Résultat maximal	Pourcentage (%)
Tchad															26	
Guinée	2	1	1	1	1	1	1	2	2	1	1	1	1	16	26	62
Guinée-Bissau															26	
Libéria															26	
Mauritanie															26	
Namibie	2	2	2	2	1	2	1	1	1	2	1	1	1	19	26	73
Niger	2	2	2	2	2	2	2	2	2	1	1	1	1	22	26	85
Rwanda	2	2	2	0	2	2	2	2	2	2	2	2	2	24	26	92
Sao-Tomé-et-Principe															26	
Sierra Leone															26	
Afrique du Sud	2	2	2	1	2	1	1	1	2	2	1	1	1	19	26	73
Zimbabwe															26	

Source: Rapports nationaux de l'IDISA. Pas de résultats fournis pour les Seychelles et le Swaziland.

Tableau A3.2: Résultats pour la violence domestique sur le Tableau de Bord de la Promotion de la Femme en Afrique (TBPFA)

	Législation	Engagement politique	Elaboration d'un plan	Objectifs	Mécanismes	Budget	Ressources humaines	Recherche	Participation de la société civile	Information et diffusion	Suivi et évaluation	Amélioration des capacités	Responsabilisation/transparence	Total	Résultat maximal	Pourcentage (%)
Tchad															26	
Guinée	0	0	0	0	1	1	1	1	2	1	1	1	1	10	26	38
Guinée-Bissau															26	
Libéria															26	
Mauritanie															26	
Ile Maurice	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	1	25	26	96
Namibie	2	2	2	2	2	2	1	1	2	1	1	1	1	20	26	77
Niger	1	1	2	1	1	0	1	2	2	2	1	1	1	16	26	62
Rwanda	2	2	2	0	2	2	2	2	2	2	2	2	2	24	26	92
Sao-Tomé-Et-Principe															26	
Seychelles	1	2	2	2	1	2	2	2	2	2	1	2	2	23	26	80
Sierra Leone															26	
Afrique du Sud	2	2	2	1	2	1	1	1	2	2	1	1	1	19	26	73
Swaziland	1	2	2	2	1	1	1	1	2	1	1	1	1	17	26	65
Zimbabwe															26	

Source: Rapports nationaux de l'IDISA.

Tableau A3.3: Résultats pour les viols sur le Tableau de Bord de la Promotion de la Femme en Afrique (TBPFA)

	Législation	Engagement politique	Elaboration d'un plan	Objectifs	Mécanismes institutionnels	Budget	Ressources humaines	Recherche	Participation de la société civile	Information et diffusion	Suivi et évaluation	Amélioration des capacités	Responsabilité/transparence	Total	Résultat maximal	Pourcentage (%)
Tchad															26	
Guinée	2	1	1	1	1	1	1	0	2	1	1	1	0	13	26	50
Guinée-Bissau															26	
Libéria															26	
Mauritanie															26	
Ile Maurice	1	1	0	0	2	0	1	0	0	1	0	0	1	7	26	27
Namibie	2	2	2	2	2	2	1	2	2	2	2	1	2	24	26	92
Niger	2	2	1	2	1	1	1	2	2	2	1	1	1	19	26	73
Rwanda	2	2	2	0	2	2	2	2	2	2	2	2	2	24	26	92
Sao-Tomé-Et-Principe															26	
Seychelles	2	2	1	1	2	1	1	1	2	1	1	1	1	17	26	65
Sierra Leone															26	
Afrique du Sud															26	
Swaziland	1	2	2	1	1	1	1	1	2	1	1	1	1	16	26	62
Zimbabwe															26	

Source: Rapports nationaux de l'IDISA. Note : Les résultats des Seychelles demandent à être clarifiés.

Tableau A3.4: Résultats pour les viols sur mineures/souillures sur le Tableau de Bord de la Promotion de la Femme en Afrique (TBPFA)

	Législation	Engagement politique	Elaboration d'un plan	Objectifs	Mécanismes institutionnels	Budget	Ressources humaines	Recherche	Participation de la société civile	Information et diffusion	Suivi et évaluation	Amélioration des capacités	Responsabilité/transparence	Total	Résultat maximal	Pourcentage (%)
Tchad															26	
Guinée	2	2	1	2	1	1	1	0	2	1	1	1	1	16	26	62
Guinée-Bissau															26	
Libéria															26	
Mauritanie															26	
Ile Maurice	2	1	2	0	1	0	2	2	2	1	0	0	1	14	26	54
Namibie	2	2	2	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1	20	26	77
Niger	2	2	1	2	1	1	2	2	2	2	2	2	2	23	26	88
Rwanda	2	2	2	0	2	2	2	2	2	2	2	2	2	24	26	92
Sao-Tomé-Et-Principe															26	
Seychelles	2	2	0	0	2	1	1	0	1	2	1	2	2	16	26	62
Sierra Leone															26	
Afrique du Sud	2	2	1	1	1	1	1	1	2	1	1	1	1	16	26	62
Swaziland	1	2	2	1	1	1	1	1	2	1	1	1	1	16	26	62
Zimbabwe															26	

Source : Rapports nationaux de l'IDISA.

Tableau A3.5: Résultat pour le harcèlement sexuel sur le Tableau de Bord de la Promotion de la Femme en Afrique (TBPFA)

	Législation	Engagement politique	Elaboration d'un plan	Objectifs	Mécanismes institutionnels	Budget	Ressources humaines	Recherche	Participation de la société civile	Information et diffusion	Suivi et évaluation	Amélioration des capacités	Responsabilisation/transparence	Total	Résultat maximal	Pourcentage (%)
Tchad															26	
Guinée	2	2	1	2	1	1	1	0	2	1	1	1	1	16	26	62
Guinée-Bissau															26	
Libéria															26	
Mauritanie															26	
Ile Maurice	2	1	0	1	2	1	2	1	1	2	1	2	0	16	26	62
Namibie	2	2	2	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1	18	26	69
Niger	1	1	1	2	1	1	1	2	2	1	1	1	1	16	26	62
Rwanda	2	2	2	0	2	2	2	2	2	2	2	2	2	24	26	92
Sao-Tomé-Et-Principe															26	
Seychelles	1	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	14	26	54
Sierra Leone															26	
Afrique du Sud	2	1	1	1	2	1	1	1	2	1	1	1	1	16	26	62
Swaziland	1	2	2	1	1	1	1	1	2	1	1	1	1	16	26	62
Zimbabwe															26	

Source : Rapports nationaux de l'IDISA.

Tableau A3.6 : Résultats pour le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants de 2000 sur le Tableau de Bord de la Promotion de la Femme en Afrique (TBPFA)

	Définition	Rapports	Législation	Engagement politique	Elaboration d'un plan	Objectifs	Mécanismes	Budget	Ressources humaines	Recherche	Participation de la société civile	Information et diffusion	Suivi et évaluation	Amélioration des	Responsabilité/transparence	Total	Résultat maximal	Pourcentage (%)
Tchad																	30	
Guinée	2	2	2	1	1	1	2	1	2	1	2	1	1	2	1	22	30	73
Guinée-Bissau																	30	
Libéria																	30	
Mauritanie																	30	
Ile Maurice	2	0	2	2	1	2	2	0	1	1	2	2	2	0	21	30	70	
Namibie	2	2	2	2	2	1	2	2	1	1	1	1	1	1	22	30	73	
Niger	2	2	2	2	2	2	2	1	2	2	2	2	2	1	28	30	93	
Rwanda	2	2	2	2	2	0	2	2	2	2	2	2	2	2	28	30	93	
Sao-Tomé-Et-Principe																	30	
Seychelles	2	0	2	2	2	2	2	2	1	2	2	1	2	1	25	30	83	
Sierra Leone																	30	
Afrique du Sud	2	2	2	2	1	0	2	1	2	1	2	1	1	1	22	30	73	
Swaziland	2	2	1	2	2	1	2	1	1	1	1	1	1	1	20	30	67	
Zimbabwe																	30	

Source : Rapports nationaux de l'IDISA.

Tableau 13.7 : Résultats pour le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants de 2000 sur le Tableau de Bord de la Promotion de la Femme en Afrique (TBPFA)

	Ratification	Rapports	Législation	Engagement politique	Elaboration d'un plan	Objectifs	Mécanismes	Budget	Ressources humaines	Recherche	Participation de la société civile	Information et diffusion	Suivi et évaluation	Amélioration des capacités	Responsabilité/transparence	Total	Résultat maximal	Pourcentage (%)
Tchad																	30	
Guinée	2	2	2	2	2	2	2	1	1	2	0	1	1	1	1	22	30	73
Guinée-Bissau																	30	
Libéria																	30	
Mauritanie																	30	
Ile Maurice	2	2	2	2	1	0	2	2	2	1	2	1	1	2	1	23	30	77
Namibie	2	2	2	2	2	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1	22	30	73
Niger	2	2	2	2	2	2	2	1	1	1	2	2	1	1	1	24	30	80
Rwanda	2	2	2	2	2	0	2	2	2	2	2	2	2	2	2	28	30	93
Sao-Tomé-Et-Principe																	30	
Seychelles	2	0	2	2	2	2	2	2	2	1	2	2	1	2	1	25	30	83
Sierra Leone																	30	
Afrique du Sud	2	2	2	2	1	1	2	2	2	1	2	1	1	1	1	23	30	77
Swaziland	2	0	2	2	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	19	30	63
Zimbabwe																	30	

Source : Rapports nationaux de l'IDISA.

Tableau A3.8: Résultats pour le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés de 2000 sur le Tableau de Bord de la Promotion de la Femme en Afrique (TBPFA)

	Ratification	Rapports	Législation	Engagement politique	Elaboration d'un plan	Objectifs	Mécanismes	Budget	Ressources humaines	Recherche	Participation de la société civile	Information et diffusion	Suivi et évaluation	Amélioration des capacités	Responsabilité/transparence	Total	Résultat maximum	Pourcentage (%)
Tchad																	30	
Guinée	2	2	2	2	2	2	2	1	1	2	0	1	1	1	1	22	30	73
Guinée-Bissau																	30	
Libéria																	30	
Mauritanie																	30	
Ile Maurice	2	2	2	2	2	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1	22	30	73
Namibie	2	2	2	2	2	2	2	1	1	1	2	1	1	1	1	23	30	77
Niger	2	2	2	2	2	0	2	2	2	2	2	2	2	0	2	26	30	86
Rwanda																	30	
Sao-Tomé-Et-Principe	2	0	2	2	2	2	2	2	2	1	2	2	1	2	1	25	30	83
Seychelles																	30	
Sierra Leone	2	2	2	2	2	0	1	0	1	0	2	1	1	1	1	18	30	60
Afrique du Sud	2	0	2	2	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	19	30	63
Swaziland																	30	

Source : Rapports nationaux de l'IDISA.

References

African Union (2003). *Protocol to the African Charter on Human and Peoples' Rights on the Rights of Women in Africa*. Adopted at the 2nd Ordinary Session of the AU Assembly of Heads of State and Government on 11 July 2003 in Maputo. African Union Commission, Addis Ababa.

African Union (2004). *Solemn Declaration on Gender Equality in Africa*. Adopted at the 3rd Ordinary Session of the AU Assembly of Heads of State and Government in July 2004 in Addis Ababa. African Union Commission, Addis Ababa.

Child Rights South Africa (2017). A Response to South Africa's Second Country Report to the African Committee of Experts on the Rights and Welfare of the Child on the African Charter on the Rights and Welfare of the Child.

Dalal, Koustuv and Suraya Dawad (2011). *Economic Costs of Domestic Violence: A Community Study in South Africa*, HealthMED, Vol. 5 (6), Supplement 1.

Equal Opportunity Commission [Mauritius] (2014) *2014 Report*. Port Louis, Mauritius: EOC.

Government of Sierra Leone (2007a). *The Domestic Violence, 2007*.

Government of Sierra Leone (2007b). *The Child Right Act, 2007*. Supplement to the Sierra Leone Gazette Extraordinary Vol. CXXXVIII, No. 43 dated 3rd September, 2007.

Organisation of African Unity (1990). *African Charter on the Rights and Welfare of the Child*. Adopted by the OAU on 11 July 1990. OAU Doc. CAB/LEG/24.9/49 (1990).

Southern African Development Community (SADC) (2016). *SADC Gender and Development Monitor 2016*. SADC. Gaborone, Harare.

United Nations (1989a). General Assembly Resolution 44/25. *Convention on the Rights of the Child*. Adopted by the General Assembly on 20 November 1989. New York: United Nations.

United Nations (1989b). Eighth Session of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women, General Recommendation No. 12, Violence against Women.

United Nations (1993). General Assembly Resolution 48/104. *Declaration on the Elimination of Violence against Women*. Adopted by the General Assembly on 20 December 1993. RES/48/104. New York: United Nations.

United Nations (1995). Beijing Declaration and Platform for Action. *Report of the Fourth World Conference on Women*. Sales No. 96.IV.13.

United Nations (1999). General Assembly Resolution 54/4. *Optional Protocol to the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women*. Adopted at the 28th plenary meeting on 6 October 1999. A/RES/54/4. New York: United Nations.

United Nations (2000a). Security Council Resolution 1325. Adopted at the 4213th meeting of the Security Council, on 31 October 2000. S/RES/1325 (2000). New York: United Nations.

United Nations (2000b). General Assembly Resolution 55/25. *Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, Supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime*. Adopted at the 62nd plenary meeting on 15 November 2000. A/RES/55/25. New York: United Nations.

United Nations (2000c). General Assembly Resolution 54/263. *Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the involvement of children in armed conflict*. Adopted on 25 May 2000. A/RES/54/263. New York: United Nations.

United Nations (2000d). General Assembly Resolution 54/263. *Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the sale of children, child prostitution and child pornography*. Adopted on 25 May 2000. A/RES/54/263. New York: United Nations.

United Nations (2008). United Nations Security Council Resolution 1820. Adopted at the 5916th meeting of the Security Council, on 19 June 2008. S/RES/1820 (2008). New York: United Nations.

United Nations (2009). United Nations Security Council Resolution 1888. Adopted at the 6195th meeting of the Security Council, on 30 September 2009. S/RES/1888 (2009). New York: United Nations.

United Nations (2014). Joint general recommendation No. 31 of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women/general comment No. 18 of the Committee on the Rights of the Child on harmful practices. CEDAW/C/GC/31-CRC/C/GC/18.

United Nations, General Assembly (2017). Report of the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict. A/72/276.

United Nations, Committee on the Elimination of Discrimination against Women (1990). Ninth Session of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women, General Recommendation No. 14, Female circumcision.

United Nations, Committee on the Elimination of Discrimination against Women (1992). Eleventh Session of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women, General Recommendation No. 19, Violence against Women.

United Nations, Committee on the Elimination of Discrimination against Women (2015a). Concluding observations on the combined second and third periodic reports of Mauritania. CEDAW/CO/MRT/2-3.

United Nations, Committee on the Elimination of Discrimination against Women (2015b). Concluding observations on the combined seventh and eighth periodic reports of Liberia. CEDAW/CO/LBR/7-8.

United Nations, Committee on the Elimination of Discrimination against Women (2017a). Concluding observations on the combined third and fourth periodic reports of Niger. CEDAW/C/NER/CO/3-4.

United Nations, Committee on the Elimination of Discrimination against Women (2017b). General recommendation No. 35 on gender-based violence against women, updating general recommendation No. 19. CEDAW/C/GC/35.

United Nations, Committee on the Elimination of Discrimination against Women (2017c). Concluding observations on the combined seventh and ninth periodic reports of Rwanda. CEDAW/C/RWA/CO/7-9.
United Nations, Committee on the Rights of the Child (2016). Concluding observations on the combined third to fifth periodic reports of Sierra Leone. CRC/C/SLE/CO/3-5.

United Nations, Department for Economic and Social Affairs (2010). *Handbook for Legislation on Violence against Women*. Division for the Advancement of Women. New York, NY: United Nations.

United Nations, Human Rights Council (2013a). Compilation prepared by the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights in accordance with paragraph 15 (b) of the annex to

Human Rights Council resolution 5/1 and paragraph 5 of the annex to Council resolution 16/21: Chad. A/HRC/WG.6/17/TCD/2.

United Nations, Human Rights Council (2013b). National report submitted in accordance with paragraph 5 of the annex to Human Rights Council resolution 16/21: Chad. A/HRC/WG.6/17/TCD/1.

United Nations, Human Rights Council (2014a). Compilation prepared by the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights in accordance with paragraph 15 (b) of the annex to Human Rights Council resolution 5/1 and paragraph 5 of the annex to Council resolution 16/21: Guinea. A/HRC/WG.6/21/GIN/2.

United Nations, Human Rights Council (2014b). Compilation prepared by the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights in accordance with paragraph 15 (b) of the annex to Human Rights Council resolution 5/1 and paragraph 5 of the annex to Council resolution 16/21: Guinea-Bissau. A/HRC/WG.6/21/GNB/2.

United Nations, Human Rights Council (2015a). Compilation prepared by the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights in accordance with paragraph 15 (b) of the annex to Human Rights Council resolution 5/1 and paragraph 5 of the annex to Council resolution 16/21: Niger. A/HRC/WG.6/24/NER/2.

United Nations, Human Rights Council (2015b). Compilation prepared by the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights in accordance with paragraph 15 (b) of the annex to Human Rights Council resolution 5/1 and paragraph 5 of the annex to Council resolution 16/21: Sierra Leone. A/HRC/WG.6/24/SLE/2.

United Nations, Human Rights Council (2015c). National report submitted in accordance with paragraph 5 of the annex to Human Rights Council resolution 16/21: Liberia. A/HRC/WG.6/22/LBR/1.

United Nations, Human Rights Council (2015d). Compilation prepared by the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights in accordance with paragraph 15 (b) of the annex to Human Rights Council resolution 5/1 and paragraph 5 of the annex to Council resolution 16/21: Namibia. A/HRC/WG.6/24/NAM/2.

United Nations, Human Rights Council (2015e). Compilation prepared by the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights in accordance with paragraph 15 (b) of the annex to Human Rights Council resolution 5/1 and paragraph 5 of the annex to Council resolution 16/21: Liberia. A/HRC/WG.6/22/LBR/2.

United Nations, Human Rights Council (2015f). Compilation prepared by the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights in accordance with paragraph 15 (b) of the annex to Human Rights Council resolution 5/1 and paragraph 5 of the annex to Council resolution 16/21: Sao Tome and Principe. A/HRC/WG.6/23/STP/2.

United Nations, Human Rights Council (2016). Compilation prepared by the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights in accordance with paragraph 15 (b) of the annex to Human Rights Council resolution 5/1 and paragraph 5 of the annex to Council resolution 16/21: Zimbabwe. A/HRC/WG.6/26/ZWE/2.

United Nations, Human Rights Council (2017). Compilation prepared by the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights in accordance with paragraph 15 (b) of the annex to Human Rights Council resolution 5/1 and paragraph 5 of the annex to Council resolution 16/21: South Africa. A/HRC/WG.6/27/ZAF/2.

United Nations Children's Fund (2014). *Ending Child Marriage: Progress and prospects*, UNICEF, New York.

United Nations Children's Fund (2016). *Female Genital Mutilation/Cutting: A global concern*, UNICEF, New York.

United Nations Mission in Liberia (UNMIL) and the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights (OHCHR) (2015). *An Assessment of Human Rights Issues Emanating from Traditional Practices in Liberia*.

Wodon, Q., C. Male, A. Nayihouba, A. Onagoruwa, A. Savadogo, A. Yedan, J. Edmeades, A. Kes, N. John, L. Murithi, M. Steinhaus and S. Petroni (2017). *Economic Impacts of Child Marriage: Global Synthesis Report*, Washington, DC: The World Bank and International Center for Research on Women.

World Bank Group. (2015). *Women, Business and the Law 2016: Getting to Equal*. Washington, DC: World Bank. doi:10.1596/978-1-4648-0677-3.

World Health Organisation, London School of Hygiene and Tropical Medicine, and South African Medical Research Council (2013). *Global and Regional Estimates of Violence against Women: Prevalence and Health Effects of Intimate Partner Violence and Non-Partner Sexual Violence*. WHO: Geneva.